

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.C.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.500 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1984		
15 juin.....	Décret n° 84-661 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	522
18 juin.....	Décret n° 84-685 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	522
20 juin.....	Décret n° 84-689 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	523
22 juin.....	Décret n° 84-702 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	523
24 juin.....	Décret n° 84-720 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	523
26 juin.....	Décret n° 84-735 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	523
28 juin.....	Décret n° 84-739 complétant l'article premier du décret n° 83-482 du 1 ^{er} mai 1983 organisant l'intérim du Président de la République	523
29 juin.....	Décret n° 84-759 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	524
29 juin.....	Décret n° 84-760 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	524

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1984		
9 juin.....	Décret n° 84-642 portant nomination de M. Fajilou Kane, conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle, précédemment député à l'Assemblée nationale, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ronald Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique	524
9 juin.....	Décret n° 84-643 portant nomination de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Péle-Arabie saoudite, Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1984	524
9 juin.....	Décret n° 84-644 portant nomination de M. Papa Louis Fall, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Paul Biya, Président de la République du Cameroun	524

1984		
9 juin.....	Décret n° 84-645 portant nomination de M. Ahmed Tidjane Kane, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Li Xian-nian, Président de la République populaire de Chine	525
9 juin.....	Décret n° 84-646 portant nomination de M. Ibrahima Caba, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères, en qualité de Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris	525
9 juin.....	Décret n° 84-647 portant nomination de M. Babacar Diop, ingénieur des Pêches maritimes, en qualité de Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères	525
29 juin.....	Décret n° 84-767 portant approbation du protocole additionnel à l'accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1982, signé à Dakar, le 7 janvier 1984.	526
29 juin.....	Décret n° 84-768 portant approbation de l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983	526
29 juin.....	Décret n° 84-769 portant approbation de l'acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (C.R.E.D.A.F.), signé à Yaoundé, le 14 mai 1982	526
29 juin.....	Décret n° 84-770 portant approbation de l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983	526
29 juin.....	Décret n° 84-771 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de transport aérien, signé à Dakar, le 28 mars 1979	526
29 juin.....	Décret n° 84-772 portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 février 1983	527
29 juin.....	Décret n° 84-773 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal en matière de marines marchande, signé à Dakar, le 1 ^{er} décembre 1982	527

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1984
18 mai..... Arrêté ministériel n° 6026 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant ouverture et fixant les modalités pratiques du déroulement du concours d'admission à l'Ecole nationale des Officiers d'Active, pour l'année 1984-1985 527

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1984
29 juin..... Décret n° 84-787 organisant l'examen d'aptitude au stage du Barreau 528

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1984
10 mai..... Arrêté interministériel n° 5552 M.INT-D.G.S.N.-D.-P.J.-D.A.J. autorisant M. Talla Thiam à ouvrir et à exploiter un atelier pour l'ajustage des clefs 530
11 mai..... Arrêté ministériel n° 5571 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Le Colisée » sis avenue Lamine-Guèye angle Félix-Faure à Dakar 530
15 mai..... Arrêté ministériel n° 5687 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un bar-restaurant à la parcelle n° 346, quartier Darou Salam 2 à Pikine, sous le régime de la grande licence. 530

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1984
8 mai..... Décret n° 84-529 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis dans la zone d'aménagement de Cambérène et Golf Nord et prononçant sa désaffectation 530
15 mai..... Décret n° 84-549 portant nomination d'un inspecteur des Opérations financières 530
15 mai..... Décret n° 84-550 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Thiès au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} veuve Chignara 530

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1984
12 juin..... Décret n° 84-653 fixant le montant des allocations d'études et de stage des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure 530

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1984
16 mai..... Arrêté présidentiel n° 5899 M.P.C. portant prorogation de quelques dispositions de la convention d'établissement de la SIPS 531
17 mai..... Arrêté présidentiel n° 5903 M.P.C. portant approbation de la convention d'établissement signé le 9 mars 1984 entre la République du Sénégal et la Société des Grands Hôtels du Cap-Vert (S.G.H.C.V.) 531

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1984
10 mai..... Arrêté ministériel n° 5553 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et gérer une officine de pharmacie à Rufisque 531
10 mai..... Arrêté ministériel n° 5554 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-chef du Laboratoire de Contrôle des Laboratoires Parke-Davis Afrique de l'Ouest. 1984 531

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 531
Conservation de la Propriété et des droits fonciers (Bureau de Louga). — Avis de demande d'immatriculation 533
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de demande d'immatriculation 533
Annonces 534

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-661 du 15 juin 1984
portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Abdelkader Marzouki, Secrétaire général de l'Union des Radiodiffusions Télévisions nationales d'Afrique (URTNA) à Dakar.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Cerruti, professeur d'Education physique à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-685 du 18 juin 1984
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Fouad Alturk, Secrétaire général du Ministère libanais des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-689 du 20 juin 1984
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le capitaine de Vaisseau Philippe Jacques André Vidal de la Blache, commandant les Forces françaises du Cap-Vert et la Zone maritime de l'Atlantique du Sud.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le lieutenant-colonel Philippe Jean-Pierre Daillier, Chef de Corps du 23^e Bataillon d'Infanterie de Marine.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-702 du 22 juin 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Maurice Dupuy, intendant des Palais nationaux à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-720 du 26 juin 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Roch, conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-735 du 26 juin 1984
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Christian Nucci, Ministre-Délégué, chargé de la Coopération et du Développement.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-739 du 26 juin 1984
complétant l'article premier du décret n° 83-462 du
1^{er} mai 1983 organisant l'intérim du Président de la
République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 44;
Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 83-462 du 1^{er} mai 1983 organisant l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 83-462 du 1^{er} mai 1983 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence simultanée du Président de la République et du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, les compétences définies aux alinéas précédents sont exercées par le premier des ministres présents sur le territoire du Sénégal dans l'ordre du décret portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat ».

Fait à Dakar, le 26 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-759 du 29 juin 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Rathke Frhard, Directeur du Centre culturel allemand.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-760 du 29 juin 1984
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Léandre Reiff, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-642 du 9 juin 1984
portant nomination de M. Falilou Kâne, conseiller des
Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle,
précédemment député à l'Assemblée nationale, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal
auprès de Son Excellence M. Ronald Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation
du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Falilou Kâne, conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle, précédemment député à l'Assemblée nationale, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ronald Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique, en remplacement de M. Abdourahmane Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 22 mai 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-643 du 9 juin 1984
portant nomination de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la République du
Sénégal en Arabie Saoudite, Commissaire général du
Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1984

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation
du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-497 du 18 mai 1983 portant nomination de
M. Moustapha Cissé, Commissaire général au Pèlerinage à la
Mecque pour l'année 1983;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1984.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 22 mai 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-644 du 9 juin 1984
portant nomination de M. Papa Louis Fall, conseiller des
Affaires étrangères principal, précédemment Ministre
Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la République
du Sénégal auprès de Son Excellence Paul Biya, Président
de la République du Cameroun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation
du Ministère des Affaires étrangères;

4 août 1984

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Louis Fall, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Ministre-conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Paul Biya, Président de la République du Cameroun, en remplacement de M. Mohamed Ly, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 22 mai 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-645 du 9 juin 1984

portant nomination de M. Ahmed Tidjane Kâne, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son excellence M. Li Xiannian, Président de la République populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ahmed Tidjane Kâne, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment conseiller technique au cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Li Xiannian, Président de la République populaire de Chine, en remplacement de M. Mamadou Seyni Mbengue, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 22 mai 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-646 du 9 juin 1984

portant nomination de M. Ibrahima Caba, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères, en qualité de Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 33, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-133 du 8 février 1978 portant nomination de M. Ibrahima Caba, en qualité de Directeur par intérim des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères.

Vu le décret n° 81-1070 du 9 novembre 1981 portant nomination de M. Papa Louis Fall, en qualité de Ministre-conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Caba, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ministre-conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Papa Louis Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 22 mai 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-647 du 9 juin 1984

portant nomination de M. Babacar Diop, ingénieur des Pêches maritimes, en qualité de Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-133 du 8 février 1978 portant nomination de M. Ibrahima Caba, en qualité de Directeur des Affaires économiques et techniques par intérim;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diop, Mle de solde 18802-C, ingénieur des Pêches maritimes, précédemment Ambassadeur itinérant, est nommé Ambassadeur Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Ibrahima Caba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Babacar Diop bénéficiera d'une indemnité représentative de frais d'un montant annuel de 1.200.000 francs C.F.A. et qui sera mandatée mensuellement en même temps que la solde.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 22 mai 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-767 du 29 juin 1984

portant approbation du protocole additionnel à l'accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1962, signé à Dakar, le 7 janvier 1984.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79.

Vu la loi n° 84-51 du 23 mai 1984 autorisant le Président de la République à approuver le protocole additionnel à l'Accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1962, signé à Dakar, le 7 janvier 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mars 1984;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole additionnel à l'accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1962, signé à Dakar, le 7 janvier 1984.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-768 du 29 juin 1984

portant approbation de l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 4 novembre 1983.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 84-57 du 23 mai 1984 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF

DECRET n° 84-769 du 29 juin 1984

portant approbation de l'acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (C.R.E.D.A.F.), signé à Yaoundé, le 14 mai 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 84-53 du 23 mai 1984 autorisant le Président de la République à approuver l'acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (C.R.E.D.A.F.), signé à Yaoundé, le 14 mai 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (C.R.E.D.A.F.), signé à Yaoundé, le 14 mai 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-770 du 29 juin 1984

portant approbation de l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 84-54 du 23 mai 1984 autorisant le Président de la République à approuver l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa le 28 juin 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération au développement, signé à Ottawa le 28 juin 1983.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-771 du 29 juin 1984

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de transport aérien, signé à Dakar, le 28 mars 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 84-49 du 29 mai 1984 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de transport aérien, signé à Dakar, le 28 mars 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique relatif aux services de transport aérien, signé à Dakar le 28 mars 1979.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-772 du 29 juin 1984

portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 février 1983.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 84-55 du 23 mai 1984 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 février 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 août 1983;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 février 1983.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-773 du 29 juin 1984

portant approbation de l'accord de coopération entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 1^{er} décembre 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 84-58 du 23 mai 1984 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 1^{er} décembre 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 août 1983;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 1^{er} décembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 6026 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 18 mai 1984 portant ouverture et fixant les modalités pratiques du déroulement du concours d'admission à l'Ecole nationale des Officiers d'Active, pour l'année 1984-1985.

Article premier. — Le recrutement des élèves-officiers de la 4^e promotion de l'Ecole nationale des Officiers d'Active (E.N.O.A.), pour l'année 1984-1985, s'effectuera par la voie du concours direct, selon les modalités ci-après.

Le nombre de places est fixé à seize.

Art. 2. — Les conditions à remplir par les candidats sont fixées comme suit :

— être reconnu physiquement apte par un médecin militaire et satisfaire au profil minimum suivant :

E V A S I F I X

1 2 1 1 1 1 1

- être de nationalité sénégalaise;
- avoir 20 ans accomplis au moins et 24 ans au plus au 1^{er} janvier 1984. Cette limite d'âge maximale peut être prolongée d'une année par décision du Ministre chargé des Forces armées, pour les candidats titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ou de tout diplôme admis en équivalence;
- satisfaire aux conditions générales de recrutement dans l'Armée;
- être célibataire sans enfant à charge;
- être titulaire, au moment de la rentrée, d'un diplôme de fin d'études du premier cycle des facultés ou tout diplôme admis en équivalence;

Art. 3. — Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande manuscrite précisant le cursus d'enseignement supérieur avec les langues étrangères vivantes étudiées, ou les options suivies;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits d'acte de naissance datant de moins de trois mois;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une copie légalisée du ou des diplômes détenus;
- un certificat d'inscription en deuxième année de faculté ou attestation de fin d'études;
- un certificat de visite médicale datant de moins de trois mois, délivré par un médecin militaire attestant le profil exigé;
- deux photos d'identité;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 4. — Les dossiers complets et conformes seront déposés, au plus tard, le 20 mai 1984 à la Division Instruction Opérations de l'Etat-Major général des Armées, quartier Dial-Diop, B.P. 4042 à Dakar.

Ces dossiers sont examinés par une commission désignée par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

La liste des candidats admis à concourir est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Les candidats retenus sont avisés individuellement. Ils se présenteront le jour du concours, munis de leur convocation et d'une pièce d'identité.

Art. 5. — Le concours se déroulera à partir du lundi 28 mai 1984 au Centre de Perfectionnement des Cadres militaires (C.P.C.M). Il comporte :

- des épreuves d'instruction générale;
- une épreuve d'entretien oral;
- des épreuves physiques.

Chaque épreuve est notée sur 20 et affectée d'un coefficient.

a) Les épreuves d'instruction générale se situent au niveau de la fin des études du premier cycle d'enseignement supérieur et portent sur les trois spécialités suivantes : lettres, sciences, sciences juridiques et économiques. Elles comprennent :

— une épreuve commune de composition écrite de langue française (dissertation ou résumé de texte) portant sur un sujet d'intérêt général : coefficient 10;

— trois épreuves écrites sur les matières principales des spécialités retenues : coefficient 15 par épreuve.

b) L'épreuve orale d'entretien avec le jury sur un sujet d'actualité ou d'intérêt particulier : coefficient : 15.

c) Les épreuves physiques portent sur :

— la course à pieds (100 et 1.000 mètres) : coefficient 6;

— le grimper à la corde : coefficient 6;

— le saut en hauteur et en longueur : coefficient 6;

— le lancer de poids : coefficient 6;

— la natation : coefficient 6.

Le barème de cotation correspond à celui appliqué pour les concours d'admission aux grandes écoles militaires.

Art. 6. — Des candidats de nationalité étrangère peuvent être admis à concourir, sur la demande de leur gouvernement respectif. Ils doivent remplir les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes obligations que les Sénégalais.

Le nombre de places offertes est fixé à cinq.

Art. 7. — Le jury d'examen, comprenant des examinateurs, des surveillants et des correcteurs, est désigné par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. Ses membres sont choisis parmi les officiers d'active des Forces armées.

Ce jury sera présidé par un officier général ou supérieur.

Art. 8. — Le Ministre chargé des Forces armées proclame l'admission des candidats sur le vu du procès-verbal établi par le jury. Il arrête une seconde liste des candidats susceptibles d'être retenus en cas de désistement, suivant le classement par ordre de mérite.

L'admission ne devient définitive qu'après l'aptitude physique à la visite d'incorporation.

Les places rendues libres, par suite d'inaptitude physique ou de démission, lors de l'incorporation, sont attribuées, dans l'ordre de classement, aux candidats de la liste d'attente prévue au premier alinéa du présent article.

Les candidats déclarés admis mais reconnus inaptes temporairement au moment de l'incorporation, par suite d'une maladie ou d'un accident survenu depuis le concours, conservent le bénéfice de leur admission pour la prochaine session et sont convoqués avec la promotion suivante du concours de même nature.

La rentrée scolaire est prévue le lundi 10 septembre 1984.

Art. 9. — Les candidats admis souscrivent un engagement d'une durée de dix ans augmenté de la durée de la scolarité totale, lors de l'incorporation.

Art. 10. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-787 du 29 juin 1984

organisant l'examen d'aptitude au stage du Barreau

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 34, alinéa 3 de la n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, précise qu'à titre transitoire et jusqu'à la réalisation des dispositions organisant l'enseignement et l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.) un examen d'aptitude au stage est organisé par les soins du Ministre de la Justice, au début de chaque année judiciaire, dans des conditions fixées par décret.

Après une consultation approfondie menée auprès de l'Ordre, le présent décret se fonde sur deux options pour organiser cet examen :

— réserver l'épreuve aux seuls candidats susceptibles d'accéder au Barreau;

— assurer une recherche sérieuse des aptitudes des candidats pour la profession d'avocat.

De la première option découlent les dispositions exigeant des candidats les conditions de nationalité, de capacité et de diplôme prévues pour l'accès au stage.

Pour réaliser l'objectif visé par la seconde option, le texte prévoit l'institution de deux épreuves écrites et de deux épreuves orales.

Les deux épreuves écrites consistent en une note de synthèse rédigée à partir de documents relatifs à des problèmes du monde contemporain et en un commentaire d'arrêt pris parmi des décisions portant sur l'une des matières du programme d'enseignement de la maîtrise en sciences juridiques.

Les candidats ayant obtenu la note moyenne de 10/20 après application de différents coefficients sont seuls admis à subir les deux épreuves orales qui comprennent :

— un exposé sur une question ou un cas pratique tiré au sort une heure auparavant suivi d'une discussion avec le jury;

— et une interrogation orale portant sur diverses branches du droit.

Les candidats sont déclarés reçus lorsqu'ils obtiennent la note finale de 10/20 calculée à partir de l'ensemble des notes partielles sanctionnant chacune des épreuves écrites et orales, après application des différents coefficients.

Le jury d'examen est placé sous la présidence du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Il comprend, outre le Bâtonnier, deux avocats désignés par le Conseil de l'Ordre, deux magistrats désignés par le Garde des Sceaux et un professeur ou chargé d'enseignement à la Faculté des Sciences juridiques désigné par le Ministre de l'Enseignement supérieur, le président du jury ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Au vu du procès-verbal établi par le jury, un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dresse la liste des candidats reçus déclarés aptes au stage du Barreau.

En attendant la mise en place du C.A.P.A., toutes ces dispositions semblent susceptibles de permettre à l'Ordre de recevoir avec confiance des postulants aptes à suivre convenablement la formation du stage pour être capables en définitive d'assumer ensuite la mission de l'avocat avec efficacité et dignité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, notamment en son article 34, alinéa 3;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 mai 1984;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen d'aptitude au stage du Barreau prévu par les dispositions de l'article 34, alinéa 3 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats a lieu chaque année, au mois de novembre.

Les dispositions matérielles relatives à son organisation sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. — Les déclarations de candidature doivent être adressées au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, le 15 octobre au plus tard, accompagnées des pièces suivantes :

1° les pièces établissant que le candidat possède la nationalité sénégalaise ou celle d'un Etat accordant la réciprocité;

2° un extrait de son acte de naissance;

3° un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° le diplôme de la maîtrise en droit ou un diplôme reconnu équivalent ou une attestation justifiant de ce que le candidat suit l'année terminale de l'enseignement.

ment aboutissant à la délivrance de ce diplôme étant précisé que le diplôme même devra être présenté au moment où le postulant, reçu à l'examen d'aptitude, sollicitera son admission au stage du Barreau.

Art. 3. — Le Bâtonnier, après avoir vérifié si les pièces requises ont bien été fournies, dresse et arrête la liste des candidats admis à se présenter et la transmet avant le 1^{er} novembre, au Garde des Sceaux qui publie la liste par arrêté.

Art. 4. — L'examen comporte deux épreuves écrites et deux épreuves orales.

Chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les candidats n'obtenant pas la note moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites sont déclarés ajournés. Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent subir les épreuves orales.

La note d'admissibilité, sur 20, est obtenue par le total des notes partielles obtenues dans les épreuves écrites, affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients.

Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu la note finale de 10/20.

La note finale est obtenue par le total des notes partielles obtenues dans les épreuves écrites et orales, affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients.

Art. 5. — Les épreuves écrites comprennent :

1° une note de synthèse rédigée à partir de documents relatifs à des problèmes juridiques, sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde contemporain.

Durée de l'épreuve 4 heures.

Notation de 0 à 20.

Coefficient 3;

2° le commentaire d'un arrêt choisi par le candidat parmi des décisions portant sur l'une des matières suivantes :

- droit administratif;
- droit de la famille;
- droit des obligations civiles et commerciales;
- droit pénal et procédure pénale;
- droit social.

Durée de l'épreuve 3 heures.

Notation de 0 à 20.

Coefficient 4.

Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur les propositions du président du jury.

L'usage des codes et lois usuels ou de tout document quelconque n'est pas autorisé.

Art. 6. — Les épreuves orales comprennent :

1° un exposé sur une question ou un cas pratique tiré au sort et portant sur les problèmes juridiques, sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde contemporain, suivi d'une discussion avec le jury permettant d'apprécier la culture générale et la culture

juridique du candidat et son aptitude à l'expression orale.

Durée de l'épreuve 10 minutes environ après une préparation d'une heure pour l'exposé, et 20 minutes environ pour la discussion avec le jury.

Notation de 0 à 20.

Coefficient 4;

2° une interrogation orale portant, au choix du candidat, sur :

- la procédure pénale;
- le droit pénal spécial;
- le droit judiciaire privé;
- le droit administratif;
- le droit de la famille;
- le droit des obligations civiles et commerciales.

Durée de l'épreuve 10 minutes.

Notation de 0 à 20.

Coefficient 3.

Art. 7. — Présidé par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant, le jury d'examen est composé :

— de deux magistrats désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

— de deux avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, désignés par le Conseil de l'Ordre;

— et d'un professeur ou chargé d'enseignement à la Faculté des Sciences juridiques désigné par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le 1^{er} novembre au plus tard, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Ministre de l'Enseignement supérieur font connaître les noms des deux avocats et du professeur désignés pour participer au jury au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui constate par un arrêté la constitution du jury d'examen.

En cas de partage égal des voix, celle de président du jury est prépondérante.

Art. 8. — Le président du jury d'examen fait immédiatement afficher les résultats d'admissibilité et d'admission au tableau d'affichage du Palais de Justice de Dakar. Il transmet sans délai le procès-verbal des délibérations du jury au Garde des Sceaux.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice établit alors la liste des candidats reçus et les déclare aptes à être admis au stage du Barreau.

Une ampliation de cet arrêté est aussitôt transmise :

- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
- à chacun des candidats reçus;
- au Premier Président de la Cour d'Appel;
- et au Procureur général près la Cour d'Appel.

L'ampliation adressée à chaque candidat reçu constitue l'attestation d'aptitude au stage prévue par l'article 34, 5° de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.

Art. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.J.D.-A.J. en date du 10 mai 1984 autorisant M. Talla Thiam à ouvrir et à exploiter un atelier pour l'ajustage de clefs.

Article premier. — M. Talla Thiam, domicilié 3, rue de la Somme à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier pour y pratiquer l'ajustage de clefs.

Art. 2. — Le Directeur général de la Sécurité nationale, le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Directeur de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de bars

Par arrêté ministériel n° 5571 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 11 mai 1984 :

Article premier. — M. Tareck Wazni est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « LE COLISEE », sis à l'avenue du Président Lamine-Guèye angle Félix-Faure, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5687 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 15 mai 1984 :

Article premier. — M. Laurant Diégane Ndong est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à la parcelle n° 346, quartier Darou Salam 2 à Pikine, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-529 en date du 8 mai 1984 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis dans la zone d'aménagement de Cambérène et Golf Nord et prononçant sa désaffectation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone de Cambérène et de Golf Nord, Dakar.

Art. 2. — Est, en conséquence, prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-572 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis entre le nouveau cimetière et le domaine public maritime de Yoff, d'une contenance de 59.900 mètres carrés.

Art. 3. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. — Le terrain étant libre de toute occupation aucune indemnité n'est due.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-549 en date du 15 mai 1984 portant nomination d'un inspecteur des Opérations financières

Article premier. — M. Sidate Diouf, Mle de solde 370051-Z, administrateur civil, précédemment en service à la Direction du Budget, est nommé inspecteur des Opérations financières du

Ministère de l'Équipement et du Ministère de l'Hydraulique, compter du 29 février 1984, en remplacement de M. Alioune Assane Ndoye, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Équipement et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-550 en date du 15 mai 1984 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Thiès au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Veuve Chignara.

Article premier. — Est prononcée, l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Thiès, d'une contenance de 905 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar le 7 mars 1902 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-550 du 30 juillet 1984 dudit immeuble, en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Veuve Chignara.

Art. 3. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-653 du 12 juin 1984 fixant le montant des allocations d'études et de stage des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure

RAPPORT DE PRESENTATION

Les plans de formation des élèves-professeurs, élèves-inspecteurs adjoints et élèves-inspecteurs de l'Ecole normale supérieure prévoient l'organisation d'un stage de deux à trois semaines hors de la Région du Cap-Vert. L'objectif de ce séjour est de permettre aux étudiants de mieux appréhender les conditions de vie et de travail à l'intérieur du pays; c'est aussi d'initier les intéressés aux fonctions précises qu'ils auront à assumer et de les amener à réfléchir sur les difficultés inhérentes à ces fonctions.

L'importance de ce stage du point de vue pédagogique militent en faveur de sa pérennisation.

Or la suppression des internats met en cause son organisation. La modique allocation de 10.000 francs qui est allouée aux intéressés par le décret n° 78-455 du 19 mai 1978 ne pouvant couvrir tous les frais auxquels les stagiaires sont appelés à faire face (restauration, hébergement, déplacement).

La majoration souhaitée de cette allocation qui passerait à 25.000 francs pour les élèves-professeurs et à 32.500 francs pour les élèves-inspecteurs et élèves-inspecteurs adjoints dont le stage est plus long, vise à placer les stagiaires dans des conditions de travail décentes.

Il paraît plus simple de procéder, pour se faire, à une refonte des décrets n°s 75-944 du 20 septembre 1975 et 78-456 plutôt qu'à une nouvelle modification des textes actuellement en vigueur.

Tel est Monsieur le Président de République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 25 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 75-944 du 20 septembre 1975 rapportant les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure, modifié par le décret n° 78-453 du 19 mai 1978.

Vu le décret n° 75-1023 du 10 octobre 1975 portant organisation de la formation des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire à l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 81-1203 du 8 décembre 1931 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 15 février 1932;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 mai 1984,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué aux élèves-professeurs en formation pédagogique à l'Ecole normale supérieure une allocation d'études de 60.000 francs par mois.

L'allocation est due du 1^{er} novembre au 30 juin de l'année universitaire.

Toutefois, en ce qui concerne les élèves-professeurs d'arabe et pour l'année universitaire pendant la période de perfectionnement en français à l'Institut de Français pour les Etrangers (I.F.E.), l'allocation est due du 1^{er} novembre au 30 octobre.

Art. 2. — Une indemnité forfaitaire est prévue pour couvrir les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement imposés aux élèves par l'organisation des stages pratiques dans les établissements et circonscriptions scolaires situés hors de la Région du Cap-Vert.

Elle est de :

- 25.000 francs pour les élèves-professeurs des premières sections A et B.
- 32.500 francs pour les élèves-inspecteurs et les élèves-inspecteurs adjoints.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-944 du 20 septembre 1975.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 juin 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant convention d'établissement de diverses sociétés.

Par arrêté présidentiel n° 5699 M.P.C. en date du 16 mai 1984 :

Article premier. — La « Société industrielle de Papeterie au Sénégal » (S.I.P.S.) bénéficiera, pendant une période supplémentaire de 2 ans des avantages suivants :

- a) de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
 - b) de l'exonération des droits et taxes sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques sur les matériels visés à l'alinéa précédent;
 - c) de l'exonération des droits et taxes sur les véhicules utilisés des matériels visés à l'alinéa précédent;
- et les caractéristiques seront soumis à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances;

d) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que la société aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

e) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres sur les actes constatant toute augmentation de son capital.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 5903 en date du 17 mai 1984 :

Article premier. — La Société des Grands Hôtels du Cap-Vert est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 9 mars 1984 entre la République du Sénégal et la Société des Grands Hôtels du Cap-Vert.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 5553 M.S.P.-D.P.H. en date du 10 mai 1984 portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie à Rufisque.

Article premier. — M. Mbaye Diagne est autorisé à créer et à gérer une officine de pharmacie à Rufisque.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 5554 M.S.P.-D.P.H. en date du 10 mai 1984 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-chef du Laboratoire de Contrôle des Laboratoires PARKE-DAVIS AFRIQUE DE L'OUEST.

Article premier. — M^{me} Lambert, née Hélène Gondran-Tellier, est autorisée à exercer les fonctions de pharmacien-chef du Laboratoire de Contrôle des Laboratoires PARKE-DAVIS.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour une durée de un an à compter du 14 novembre 1983, date de prise de service à PARKE-DAVIS AFRIQUE DE L'OUEST.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir écrit.

Le 2 juillet 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une conte-

nance de 1 a et 60 ca, et borné: au Nord, par la rue Potin-à l'Est, par la propriété Ahmadou Boye; au Sud, par la propriété Rokhaya Ndiaye; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Saliou Sow, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2514.

Le 2 juillet 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 1 a et 26 ca, et borné: au Nord, par la propriété des héritiers Abdoulaye Mar Diop; à l'Est, par le quai Roume; au Sud, par la propriété des héritiers Thiafour Guèye; à l'Ouest, par la propriété Abdoulaye Ndiaye Gouthia, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2515.

Le 2 juillet 1984, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 1 a et 69 ca, et borné: au Nord, par le lot n° 28, à l'Est par le surplus du lot n° 27, au Sud par le titre foncier n° 1273, à l'Ouest par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2516.

Le 3 juillet 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en ruines, d'une contenance de 1 a et 24 ca, et borné: au Nord, par le titre foncier n° 411, à l'Est par le titre foncier n° 1283, au Sud, par l'impasse Ngallo, à l'Ouest, par la rue Blaise-Diagne, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2517.

Le 3 juillet 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance de 1 a et 14 ca, et borné: au Nord, par la propriété Mateugue, à l'Est, par la rue Blaise-Diagne, au Sud par la rue Dubois, à l'Ouest, par la propriété Mateugue, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1984, n° 2518.

Le 3 juillet 1984, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 1 a et 86 ca, et borné: au Nord, par la propriété Khady Ndioro ou ayant droit, à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par le titre foncier n° 1640; à l'Est, par la propriété Déthié Guèye ou ayant droit, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2519.

Le 5 juillet 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 3 a et 16 ca et borné: au Nord, par la rue Repentigny; à l'Est, par le quai Henri Jay, au Sud, par la propriété Moussa Toupe; à l'Ouest, par la propriété Baka Diouse, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2520.

Le 5 juillet 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 1 a et 20 ca et borné: au Nord, par le titre foncier n° 550; à l'Est, par le titre foncier n° 692; au Sud, par la rue Draguila Dieng; à l'Ouest par la propriété Badara Ngone Ndiaye, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2521.

Le 5 juillet 1984, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 2 a et 23 ca, et borné: au Nord, par la rue Victor-Duval; à l'Est, par l'avenue Dodds; au Sud, par le titre foncier n° 437; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Pathé Sow, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2522.

Le 10 juillet 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance de 1 a et 56 ca, et borné: à l'Est, par le lot n° 155 bis; au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par le lot n° 153 bis; dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2523.

Le 10 juillet 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 a et 72 ca, et borné: au Nord et à l'Est, par le surplus du terrain des héritiers Papa Guèye Bacre; au Sud, par le lot n° 23; à l'Ouest, par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2524.

Le 10 juillet 1984, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain, portant des constructions en dur, d'une contenance de 2 a et 10 ca, et borné: au Nord-Est, par la rue de la Tour; au Sud-Est, par la rue Mactar Diallo; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 782; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 683, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2525.

Le 11 juillet 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Ndiorofène, consistant en un terrain portant des constructions en dur, en voie d'achèvement, d'une contenance de 4 a et 50 ca, et borné: au Nord, par le lot n° 112; à l'Est, par la rue Thiayga Guèye; au Sud, par l'avenue des Grands-Hommes; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 132, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2526.

Le 11 juillet 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 a et 61 ca, et borné: au Nord, par la propriété Assy Seck; à l'Est, par le titre foncier n° 896; au Sud, par le titre foncier n° 543; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2527.

Le 11 juillet 1984, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 a et 48 ca, et borné: au Nord-Est, par l'avenue du Général-De-Gaulle; au Sud-Est, par la propriété Khady Seck; au Nord-Ouest, par la propriété Amy Seck, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2528.

Le 13 juillet 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance de 1 a et 91 ca, et borné: au Nord-Est, par une rue sans nom; au Sud-Est et au Sud-Ouest, par le surplus du lot n° 41; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 449, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2529.

4 août 1984

Le 12 juillet 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 ares, et borné: au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 211; à l'Ouest, par le titre foncier n° 755, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2530.

Le 13 juillet 1984, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance de 1 a et 75 ca, et borné: au Nord-Est, par le titre foncier n° 1764; au Sud-Est, par le surplus du lot n° 50; au Sud-Est, par le lot n° 51; au Nord-Ouest, par la rue Calvet, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 5 décembre 1983, n° 2531.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
I. SANGARE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Louga.

Suivant réquisition, n° 15, déposée le 20 avril 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Louga, Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes et agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-04 du 2 janvier 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu du plan de lotissement de Kébémér, d'une contenance totale de 3.000 mètres carrés, situé Lompoul.

Il a déclaré:

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-04 du 2 janvier 1984;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 16, déposée le 20 avril 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Louga, Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes et agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 84-08 du 3 janvier 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu du plan de lotissement de Kébémér, d'une contenance totale de 7 ha, 59 a et 31 ca, situé à Kébémér et borné: au Nord, par la route nationale n° 2; au Sud, par l'axe de la voie ferrée Dakar-Saint-Louis; à l'Est, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré:

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-08 du 3 janvier 1984;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17, déposée le 20 avril 1984, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Louga, Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-08 du 3 janvier 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu du plan de lotissement de Linguère, d'une contenance totale de 7 ha et 46 a situé à Linguère et borné: à l'Est, par la route Linguère-Dahra et des autres côtés par des rues non dénommées.

Il a déclaré:

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 84-08 du 3 janvier 1984;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition, n° 31, déposée le 16 mai 1984 à Tambacounda, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani Ouli, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 12 ha, et 20 a situé à Médina Bafé, Département de Kédougou et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré:

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 32, déposée le 19 juin 1984, à Tambacounda, l'inspecteur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa 1 de la loi n° 76-66 et en exécution de la lettre n° 939 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. du 24 février 1981 du Directeur des Domaines, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 3 ha et 50 a situé à Tambacounda et borné: au Nord et au Sud par des rues non dénommées; à l'Est et à l'Ouest, par des boulevards non dénommés.

Il a déclaré:

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal.
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 33, déposée le 19 juin 1984 à Tambacounda, l'inspecteur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions

de l'article 27, alinéa 3, de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 et en exécution de la lettre n° 939 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D; du 24 février 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 72 ha, 44 a et 39 ca, situé à Kidira et borné au Nord, par la voie ferrée et de tous les autres côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal.
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 34, déposée le 19 juin 1984, à Tambacounda, l'inspecteur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa 3 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 et en exécution de la lettre n° 939 M.E.F.-D.C.I.D.-D.D. du 24 février 1981 du Directeur des Domaines, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 80 ares situé à Tambacounda, et borné de tous les côtés par des rues non dénommées.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal.
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Assane DIANKO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 185 de Rufisque, appartenant à M. Youssef Koleit, demeurant à Rufisque.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 13686 D.G., 17095 D.G. et 16920 D.G. appartenant à M. El Hadji Madir Guèye demeurant à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 845 du Sine-Soloum établi au nom des Etablissements VEZIA.

2-2

Etude de M^e Mame Pagné SARR, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16307 D.G. appartenant aux héritiers feu Senghane Ndiaye.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 5146 D.G. au nom de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (U.S.B.).

1-2

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1795 et 338 D.G. appartenant à la Société Africaine de Gérance Immobilière, société anonyme au capital de 7.500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar 34, rue Carnot immatriculée au R.C. n° 1891-B.

1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « BOKA DIOME » de Yoff.

Objet : s'entraider.

Siège social : quartier Dagoudane à Yoff

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

M^{mes} Kam Sarr Ndoye, Présidente;
Ndèye Marème Samba, 1^{re} Vice-présidente;
Oulèye Gningue, Secrétaire générale;
Mbissine Ndoye, Secrétaire générale adjointe;
Ndiagna Diagne, Trésorière générale;
Sélaba Ndoye, Trésorière adjointe;
Ndella Diagne, Trésorière adjointe.

Récépissé de déclaration d'association n° 4174 M.INT.-D.A.G.A.I. en date du 21 juin 1984 du Ministre de l'Intérieur

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SPORTS - SÉNÉGAL "SPOSEN"

Société à responsabilité limitée au capital social de 550.000 francs C.F.A.
Siège social : 20, rue Wagane DIOUF - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef, près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 23 novembre 1983, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations concernant l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances et notamment le matériel de sport;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— la participation directe ou indirecte à toutes opérations entreprises, syndicats, consortiums ou associations ayant des buts semblables ou se rattachant à l'une de ces divers objets soit par voie de création de sociétés nouvelles, soit au moyen de participation à leur formation, à leur souscription ou à l'augmentation de leur capital, soit par apport, vente, fusion de certains éléments de l'actif ou de toute autre manière;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

4 août 1984

La société a pris la dénomination sociale « SPORTS — SENE-GAL » par abréviation (SPOSEN).

Son siège social est fixé à Dakar, 20, rue Wagane-Diouf.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 550.000 francs C.F.A., divisé en 110 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M. El Hadji Abdoulaye Thiaw est désigné en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,

substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Conseils Associés en Afrique-Sénégal
« C2A - SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle Blanchot à Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif de la société anonyme « LES MOULINS SENTENAC SA », en date du 23 décembre 1983, dont le procès-verbal a été soumis à la formalité de l'enregistrement le 28 décembre 1983 au droit de 27.988.000 francs C.F.A., et qui sera déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, la société anonyme « SOCIETE SENEGALAISE DE MEUNERIE » au capital de 201.000.000 de francs C.F.A. dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, Km 3,5, route de Rufisque, quartier du Poutou, immatriculée au Régistre du Commerce de Dakar, sous le n° 7726 B.

A apporté à titre de fusion à la société anonyme « LES MOULINS SENTENAC SA » au capital de 264.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, 50, avenue du Président Lamine-Guèye, immatriculée au Régistre du Commerce de Dakar, sous le n° 3178 B.

Un établissement industriel exploité à Dakar, pour sa valeur brute de 813.412.762 francs C.F.A. Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge du passif commercial de l'apporteur, soit 117.412.762 francs C.F.A.

Il a fait l'objet de deux avis dans le journal « Le Soleil » des 5 et 12 janvier 1984.

Les créanciers non inscrits de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire opposition auprès du greffe du Tribunal de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 432 du Code des Obligations.

Pour première unique

« Conseils Associés en Afrique-Sénégal »
« C2A — SEN »

50, avenue Georges Pompidou angle Blanchot à Dakar

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif de la société anonyme « LES MOULINS SENTENAC SA », en date du 23 décembre 1983, dont le procès-verbal a été soumis à la formalité de l'enregistrement

le 28 décembre 1983 au droit de 9.200.000 francs C.F.A., et qui sera déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, la société anonyme « SOCIETE AGRICOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU SENEGAL » (SAICOS), au capital de 52.500.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, rue 2, Zone industrielle, immatriculée au Régistre du Commerce de Dakar, tous le n° 5794 B.

A apporté à titre de fusion à la société anonyme « LES MOULINS SENTENAC SA » au capital de 264.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, 50, avenue du Président Lamine-Guèye, immatriculée au Régistre du Commerce de Dakar, sous le n° 3178 B.

Un établissement industriel exploité à Dakar, pour sa valeur brute de 252.118.668 francs C.F.A. Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge du passif commercial de l'apporteur, soit 36.118.668 francs C.F.A.

Il a fait l'objet de deux avis dans le journal « Le Soleil » des 5 et 12 janvier 1984.

Les créanciers non inscrits de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire opposition auprès du greffe du Tribunal de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 432 du Code des Obligations.

Pour première unique

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 25 novembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 514-7, le 28 novembre 1983, volume 14, folio 61, case 8504, aux droits de 1.000 francs C.F.A., M. et M^{me} Edouard Garoscio, fabricant demeurant à Dakar, 8 rue Masclary, ont cédé et vendu à M. Jean Paul Dias, administrateur de société demeurant à Dakar Sicap Baobabs, rue Goma n° 734 ou à la personne qu'il lui conviendrait de désigner et, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances prévue par la loi :

Un fonds de commerce d'usine de fabrication de mobilier métallique ou autres, de bureau scolaire ou hospitalier sis et exploité à Hann, route de l'ancien Service Géographique et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 8765-A, ensemble avec les éléments incorporels et corporels servant à son exploitation, moyennant le prix principal de 100.000.000 de francs C.F.A., s'appliquant :

— à concurrence de 3.562.000 francs C.F.A., aux éléments incorporels;

— à concurrence de 85.238.000 francs C.F.A., aux éléments corporels;

— et à concurrence de 11.200.000 francs C.F.A., aux marchandises en stock.

Par arrêté n° 1138 M.E.F.-D.G.I.D., du Ministère de l'Economie et des Finances, en date du 27 janvier 1984, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Mbaye, notaire sus-nommé le 10 avril 1984, enregistré gratis à Dakar II, bordereau n° 1061-I, le 18 janvier 1984, volume 14, folio 83, case 9051, la « SOCIETE POUR LA PETITE INDUSTRIE AFRICAINE » (SOPIA), société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 8 rue Masclary, a été expressément désignée par le sieur Dias pour acquérir en ses lieu et place ledit fonds de commerce ainsi au surplus que ladite société a été autorisée à exploiter ledit fonds. Par conséquent la condition suspensive sus-relatée se trouve réalisée et devenue définitive, au profit de la « SOCIETE POUR LA PETITE INDUSTRIE AFRICAINE » (SOPIA)

Conformément à l'article 405 et suivants du Code des obligations, avis est donné que les opposants au présent prix de vente formeront oppositions par acte extra-judiciaire à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra le deuxième insertion dans ce journal

Ces avis reproduisent ceux déjà parus dans « Afrique nouvelle » des 30 mai et 6 juin 1984.

M^e Amadou Nicolas MBAYE,
notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République

CASAMANÇAISE TOURISTIQUE "CASATOUR"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Cabrousse - Mossor — CASAMANCE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé avec reconnaissance d'écritures et de signatures ayant fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché le 28 novembre 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- l'étude, la conception, la mise en œuvre par tous moyens et la réalisation de tous projets touristiques;
- la création et l'exploitation de toutes réalisations et activités touristiques, d'hôtellerie, restauration et loisirs en général et plus particulièrement d'un hôtel-bar-restaurant à implanter en bordure de mer dans le périmètre de Cabrousse-Mossor;
- la passation de tous contrats, conventions ou marchés nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation commerciale desdites activités;
- l'importation de tous matériaux et équipements nécessaires à la réalisation des activités sus-énumérées;
- la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la concession, le crédit bail, la gérance, la location-gérance, l'achat ainsi que la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers de toute nature nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet sus-énoncé;
- la négociation et la souscription de tous crédits à court, moyen ou long terme de quelque nature que ce soit, auprès de tous établissements de crédit, assortis de la constitution de toutes garanties de toute nature, nécessaire au financement desdites activités;
- la prise de participation par tous moyens, dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;
- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, administratives, financières ou autres nécessaires ou utiles à la réalisation directement ou indirectement de l'objet social tel qu'il vient d'être fixé.

La société a pris la dénomination sociale de « CASAMANÇAISE TOURISTIQUE » par abréviation (CASATOUR).

Son siège social est fixé en Cabrousse-Mossor, Région de Casamance, Sénégal.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité soit les 3/4 du capital social.

M. Jean Philippe Diatta et M^{me} Renaud, née Viviane Josette Margadant sont désignés, en qualité de gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA
substituant M^e H. Lat SENGHOR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 323 et 336 du cercle de Louga, appartenant à M. Mafall Fall, demeurant à Co...

Etude H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 24 juillet 1985 analysé au bordereau n^o 5 A au profit de Saint-Louis (Sénégal) appartenant à M. Amadou Gallo Diop.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5016 du Journal officiel en date du 21 juillet 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 juillet 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5017 du Journal officiel en date du 28 juillet 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 juillet 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.